

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.231 du 12 mai 2003

A. 110.825/XI-15.501

En cause : **S.A. PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES,**

ayant élu domicile chez
Mes Ph. GERARD & Fr. TULKENS, avocats,
avenue Louise, 523,
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. L'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
- 2. la Commission des Jeux de Hasard.**

ayant tous deux élu domicile chez
Me F. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, 51,
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 27 septembre 2001 par la société anonyme PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES, qui demande l'annulation de la décision rendue par la Commission des jeux de hasard le 11 juillet 2001 lui refusant l'octroi d'une licence de classe B pour l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II établi à Ypres;

Vu l'arrêt n° 103.346 du 7 février 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par

l'article 15^{er} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 10 juillet 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.